

**DECISION N°2009 – DG/09/048**  
**portant délégation de signature au directeur interrégional Rhône-Alpes Auvergne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) et à ses principaux collaborateurs**

**La directrice générale,**

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine, et notamment ses articles L.523-1 et suivants

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 14, alinéa 2

Vu le décret n°2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Vu le décret du 6 décembre 2006 portant nomination de la directrice générale de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

**DECIDE**

**Article 1.** – Délégation est donnée à **Monsieur Dominique DEBOISSY, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne**, à l'effet de signer au nom de la directrice générale, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de **diagnostic** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de **fouilles** par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 200 000 €HT ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'Etat qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique dont commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne en matière de terrassement et de cantonnement, d'un montant inférieur à 45 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;

- les actes d'engagement juridique dont contrats à l'exception des baux, et commandes ou marchés passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne en matière de travaux, fournitures et services autres que les terrassements et les cantonnements, d'un montant inférieur à 20 000 €HT, ainsi que les ordres de service, les décisions de poursuivre et tous les actes d'exécution afférents ;
- les bons de commande s'inscrivant dans le cadre de marchés publics fractionnés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale Rhône-Alpes Auvergne ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut et aux responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur par intérim de l'interrégion ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès verbaux de mise à disposition du terrain et les procès verbaux de fin de chantier ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DEBOISSY, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, délégation est donnée à **Madame Claudine HUBOUD-PERON, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne**, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique DEBOISSY, directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, et de Madame Claudine HUBOUD-PERON, adjoint administrateur auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, délégation est donnée à **Madame Magali ROLLAND, à Monsieur David PELLETIER et à Monsieur Pierre Jacquet, tous trois adjoints scientifiques et techniques** auprès du directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4.** – La présente décision prend effet à compter du 15 juin 2009.

**Article 5.** – Le directeur de l'interrégion Rhône-Alpes Auvergne de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture et de la communication et sur le site Internet de l'institut.

Fait à Paris, le 23 juin 2009  
en un seul exemplaire original

**Nicole POT**